

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Collège Maurienne

Sommaire

Préambule.....	p. 1
I — Règles de vie dans l'établissement.....	p. 2
1. Organisation et fonctionnement.....	p. 2
2. Vie scolaire	p. 4
3. Objets personnels, téléphones, objets dangereux.....	p. 6
4. Sécurité, alarmes, assurances	p. 7
II — Droits et obligations	p. 8
1. Droits	p. 8
2. Obligations.....	p. 9
III — Encouragements, punitions et sanctions	p. 11
1. Encouragements.....	p. 11
2. Punitions scolaires.....	p. 11
3. Sanctions disciplinaires.....	p. 11
4. Commission éducative et conseil de discipline	p. 12
IV — Services culturels, sportifs et socio-éducatifs	p. 13

Préambule

Le collège est un lieu de travail et d'éducation où chaque élève apprend à devenir un citoyen. La vie de la communauté éducative au sein du collège entraîne des droits et des devoirs pour chacun de ses membres. Conformément à la circulaire n°2011-112 du 1er août 2011, le règlement intérieur définit les règles qui régissent la vie quotidienne dans l'établissement. Il engage la responsabilité individuelle de chaque élève.

Il est applicable à toutes les personnes **(personnels, parents, élèves et intervenants)** qui doivent le respecter et le faire respecter, dans un climat de confiance et de coopération fondé sur les principes suivants :

- **respect des principes de laïcité et de neutralité** politique, idéologique et religieuse ;
- **devoir de tolérance et de respect d'autrui** dans sa personne et dans ses convictions ;
- **respect mutuel** entre élèves et adultes, entre élèves, et entre adultes ;
- **obligation, pour chaque élève**, de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité organisées par l'établissement et d'accomplir les tâches qui en découlent ;
- **apprentissage de la citoyenneté**, du sens des responsabilités et de l'autonomie.

Les modalités spécifiques d'inclusion des élèves de SEGPA et d'ULIS, lorsqu'elles découlent d'un projet pédagogique adapté, d'un P.P.S. ou d'un P.A.P., priment sur les dispositions générales du présent règlement en cas d'incompatibilité.

Les élèves internes sont soumis, en plus du présent règlement, au règlement intérieur de l'internat qui leur est remis en début d'année scolaire et auquel ils adhèrent par leur inscription. Ce document, annexé et adopté par le Conseil d'administration, précise les droits et obligations spécifiques à la vie en internat (horaires, surveillance, sorties, sanctions applicables).

Sont également annexés au présent règlement : (1) le règlement intérieur de l'internat, (2) le règlement intérieur de la demi-pension, (3) la charte numérique, (4) la charte d'usage de l'IA, (5) la charte de la laïcité, (6) la charte de l'élève.

I — Règles de vie dans l'établissement

1. Organisation et fonctionnement

Horaires

Les élèves sont accueillis les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 7h45 à 17h30, et les mercredis de 7h45 à 12h00. Les élèves externes sont accueillis dès 13h20 pour les cours de l'après-midi.

Tout élève peut rester chaque jour au collège, de 07h45 à 17h30, s'il le désire, même s'il n'a pas cours.

Matin		Après-midi	
7h45	Ouverture du portail élèves	13h15	Ouverture du portail élèves
8h00	Fermeture du portail. Rassemblement par classe dans la cour. Début du cours M1.	13h25	Fermeture du portail. Rassemblement par classe. Début du cours S1.
8h56	Fin M1 / Début M2	14h21	Fin S1 / Début S2
9h52	Fin M2 / Début de la récréation	15h17	Fin S2 / Début de la récréation
10h07	Reprise. Début M3.	15h32	Reprise. Début S3.
11h03	Fin M3 / Début M4	16h28	Fin S3 / Début S4
11h59	Fin M4 — Début pause déjeuner	17h24	Fin S4

Toute personne étrangère à l'établissement doit obligatoirement se présenter à l'accueil et décliner son identité. Le chef d'établissement peut interdire l'accès à toute personne mettant en danger un membre de la communauté éducative (articles R.421-10 et R.421-12 du code de l'éducation).

Les élèves entrent et sortent de l'établissement par le portail principal impasse Jules Ferry. Tout autre accès est interdit aux élèves, sauf en présence d'un adulte responsable.

Stationnement vélo : le garage à vélos situé rue de la République est accessible aux vélos et aux trottinettes aux heures d'ouverture de l'établissement. L'élève s'engage à ne divulguer le code qui lui est communiqué.

Circulation des élèves

À l'extérieur du collège : pour des raisons de sécurité et de respect du travail d'autrui, les élèves qui n'ont pas cours quittent sans délai les abords immédiats du collège, en particulier en cas d'activation du plan Vigipirate.

À l'intérieur du collège : aux sonneries de 8h, 13h25 et en fin de récréation, les élèves se rangent dans le calme à l'endroit prévu dans la cour et attendent leur professeur. En cas d'intempérie, les élèves peuvent être autorisés à se rendre directement dans les salles par la vie scolaire. Les déplacements dans les escaliers et les couloirs se font dans le calme et sans bousculade, et ne sont autorisés que pendant les intercourrs. La présence des élèves dans ces espaces est interdite pendant la récréation et la pause méridienne, sauf pour aller aux toilettes **au rez-de-chaussée** de chaque cour. Les toilettes des

étages sont interdites pendant les récréations. En cas de forte intempérie, à titre exceptionnel et sur décision de la vie scolaire, les élèves peuvent rester dans les atria.

Déplacements entre sites : le collège est réparti sur plusieurs sites séparés par une voie publique. Les déplacements d'un site à l'autre se font obligatoirement encadrés par un adulte de l'établissement.

Aucun élève n'est autorisé à traverser seul la voie publique entre les deux sites en dehors des mouvements organisés. Tout déplacement non encadré constitue un manquement grave au règlement intérieur pouvant entraîner une procédure disciplinaire.

Pendant les heures de cours, la circulation dans l'établissement est interdite, sauf si l'élève est accompagné d'un autre élève mandaté par un professeur (avec un « bon de circulation ») ou d'un adulte du collège.

Cartables et casiers

Les élèves sont responsables de leur cartable. Ils ne sont pas autorisés à le déposer dans les atria ou les couloirs. Pendant les récréations, ils le conservent avec eux dans la cour.

Les élèves demi-pensionnaires (niveaux 6e et 5e, et sur justificatif médical pour les autres niveaux) bénéficient d'un casier. Le cadenas est fourni par les responsables légaux. La manipulation des cadenas des autres casiers est interdite. Pendant la pause méridienne, les sacs sont déposés dans les casiers ou dans les « salles des sacs » pour les élèves qui n'en disposent pas. Les objets déposés sont exclusivement de nature scolaire ; chaque élève est responsable du contenu de son casier.

Qualité et régime de l'élève

Les élèves sont autorisés à sortir de l'établissement en fonction de leur qualité (externe, demi-pensionnaire, interne) et de leur régime de sortie. Un élève est considéré comme demi-pensionnaire le jour où il mange à la cantine.

Régime	Modalités
Régime 1	Demi-pensionnaire : entrée avant 8h00 et sortie à 17h24. Externe : entrée avant 8h00, sortie à 12h00, retour pour 13h25 puis sortie à 17h24.
Régime 2	L'élève est autorisé à n'entrer au collège que pour sa première heure de cours de la journée et à quitter l'établissement après sa dernière heure de cours, par ses propres moyens et sous l'entière responsabilité de ses représentants légaux. Il suit son emploi du temps régulier en toutes circonstances (que les professeurs soient là ou non).
Régime 3	L'élève est autorisé à venir pour sa première heure de cours effective et à sortir après sa dernière heure de cours effective, en fonction de son emploi du temps régulier ou modifié, y compris le jour-même, (absence prévue ou non d'un professeur), par ses propres moyens et sous l'entière responsabilité de ses représentants légaux.

Absence d'un professeur — règles communes à tous les régimes :

- **Absence prévue** : le représentant légal peut autoriser exceptionnellement son enfant à quitter l'établissement en rédigeant une autorisation de sortie exceptionnelle (jour et heure) dans le carnet de correspondance, ou par voie électronique via son compte parent sur la plateforme numérique de l'établissement, sous son entière responsabilité.

- **Absence non prévue** : le représentant légal peut prendre en charge son enfant dès la fin de ses cours de la journée en se présentant au collège et en signant une décharge au bureau de la vie scolaire.
- **Première heure** : en cas d'absence imprévue du professeur assurant la première heure de cours, aucun élève n'est autorisé à repartir.

Pour des raisons de responsabilité et de sécurité, il est strictement interdit aux élèves de sortir du collège entre deux heures de cours, à la récréation et, pour les demi-pensionnaires, pendant la pause méridienne.

Pour chaque régime de sortie, d'autres personnes peuvent venir récupérer les élèves à condition qu'elles aient été désignées par la famille par écrit à l'inscription et que leur identité soit clairement établie. Une pièce d'identité est exigée et la personne signe le cahier de décharge en vie scolaire.

Changement de statut d'entrée et de sortie

Il doit rester exceptionnel. La famille adresse un courrier aux CPE pour en faire la demande.

Sortie exceptionnelle

Si pour une raison impérative l'élève doit quitter le collège pendant ses heures de cours, un responsable légal (ou une personne majeure désignée) se présente à la vie scolaire pour signer une décharge. Ces prises en charge dans la journée doivent rester exceptionnelles. Aucun élève ne peut sortir sans accompagnement d'un adulte pour se rendre à un rendez-vous médical ou paramédical.

Soins et urgences

Le collège dispose d'une infirmerie, mais pas d'une infirmière à temps plein. En son absence, les élèves se rendent au bureau de la vie scolaire. Suivant l'urgence, le personnel prend les dispositions qui s'imposent. Tout élève suivant un traitement médical doit être identifié par le service de santé ou, à défaut, par la vie scolaire.

En cas d'urgence, le chef d'établissement fait appel aux services médicaux (SAMU), seuls habilités à procéder au diagnostic et au traitement appropriés et, le cas échéant, à décider d'une évacuation vers un hôpital, sans attendre l'arrivée d'un proche et sans accompagnement d'un personnel du collège. Les familles sont averties dans le même temps et peuvent rejoindre, selon les cas, leur enfant au collège ou à l'hôpital.

Assistante sociale et Psy-EN

Une assistante sociale et une psychologue de l'éducation nationale (Psy-EN) sont présentes dans l'établissement à certains moments de la semaine. Le calendrier de leur présence est publié à chaque rentrée. Les parents et les élèves peuvent les rencontrer en prenant rendez-vous auprès de la vie scolaire.

2. Vie scolaire

Carnet de liaison

Le carnet de liaison est essentiel à la relation collège-famille. L'élève le présente à tout moment, et systématiquement aux entrées et sorties. Il est scrupuleusement renseigné en début d'année (emploi du temps, informations administratives). L'élève y note toutes les informations communiquées par le collège. **Les parents s'engagent à le consulter régulièrement (au minimum deux fois par semaine)** et à le signer à chaque information. La photographie de l'élève et l'emploi du temps de l'élève doivent y figurer (obligatoire). Le carnet doit rester en bon état, vierge de toute autre inscription ou document inapproprié.

En cas d'oubli, la vie scolaire délivre un imprimé « oubli de carnet ». Ce document est récupéré en fin de demi-journée ou de journée selon le régime de l'élève. L'élève passe au bureau vie scolaire pour régularisation. En cas d'oubli ou d'absence de photographie, l'élève est tenu de rester jusqu'en fin de demi-journée (12h), ou en fin de journée (17h30). La famille en est informée. En cas d'oublis répétés ou d'absence de photographie, l'élève pourra être puni.

En cas de perte, de vol ou de dégradation, l'élève s'adresse à la vie scolaire et rachète un carnet au prix voté en Conseil d'administration, avec un mot de ses parents confirmant en avoir pris connaissance.

Absences

L'implication des parents dans la prévention comme dans le traitement de l'absentéisme est essentielle. Conformément à l'article L.131-8 du code de l'éducation et à la circulaire n°2014-159 du 24 décembre 2014 :

- **Toute absence est signalée par la famille le jour même**, dès que possible.
- En début d'heure ou d'activité, les professeurs ou personnels en charge font l'appel nominatif. Lorsque l'absence d'un élève est constatée, elle est signalée à la vie scolaire qui prend contact dans les meilleurs délais avec la famille.
- **Les seuls motifs réputés légitimes** sont : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.
- **Les rendez-vous médicaux** sont pris prioritairement en dehors des heures de cours ; à défaut, la famille signale l'absence à l'avance par le biais du carnet de correspondance.
- **Au retour**, avant son entrée en cours, l'élève présente son justificatif écrit (billet d'absence dans le carnet) à la vie scolaire.

Lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuse valable au moins quatre demi-journées dans le mois, les personnes responsables sont convoquées par le chef d'établissement ou son représentant. Leurs obligations leur sont rappelées, ainsi que les mesures d'accompagnement

proposées. L'assistante sociale scolaire peut être alertée. Le chef d'établissement le signale par ailleurs à l'Inspection Académique, qui peut prendre des mesures si la situation ne s'améliore pas.

EPS — inaptitude et dispense

L'EPS est une discipline obligatoire qui s'adresse à tous. Conformément aux articles R.312-2 et R.312-3 du code de l'éducation, l'inaptitude résulte d'un acte médical et ne dispense pas de la présence en cours. Les médecins de santé scolaire sont destinataires des certificats médicaux pour toute inaptitude supérieure à trois mois. Les informations fournies permettent au professeur d'EPS d'adapter son enseignement ; il peut confier à l'élève des tâches relatives à la pratique sportive ou l'orienter vers l'étude ou le CDI. La dispense est un acte administratif délivré par l'établissement, après que l'enseignant a étudié toutes les possibilités d'adaptation en concertation avec la famille et le médecin.

Le ski est inscrit au projet pédagogique d'EPS du collège. À ce titre, les élèves doivent y participer sauf contre-indication médicale. Les élèves dispensés se voient confier un travail écrit relatif à la sécurité en montagne et à la pratique du ski alpin et nordique, à réaliser à la maison ou au collège selon les situations.

Retards

Les retards nuisent à la scolarité de l'élève et perturbent les cours. La ponctualité est une marque de politesse et une préparation à la vie sociale et professionnelle.

En cas de retard, l'élève renseigne un motif sur un billet réservé à cet effet dans le carnet de liaison, qu'il présente au service vie scolaire pour visa, puis à son professeur. Si le retard est trop important, l'élève n'est pas autorisé à rejoindre le cours et se rend en salle d'étude. Dès le lendemain, il présente à la vie scolaire son carnet signé par les parents. Au bout de trois retards injustifiés, la CPE peut prononcer une des punitions prévues. Les retards répétés et abusifs peuvent être sanctionnés par le chef d'établissement ou son représentant.

Évaluation

Chaque trimestre ou semestre, le conseil de classe se réunit pour dresser le bilan du travail scolaire et de l'attitude de chaque élève. Un bulletin trimestriel ou semestriel est transmis aux parents. Ces derniers peuvent prendre rendez-vous avec l'équipe pédagogique à tout moment, par l'intermédiaire du carnet ou par voie numérique, pour faire le point sur la scolarité de leur enfant.

Heures d'études

Pendant les heures d'études, les élèves sont pris en charge par la vie scolaire ou au CDI. Le sérieux et le calme y sont exigés afin de respecter le travail de tous. Sous réserve de l'accord de la CPE ou d'un assistant d'éducation, de petits groupes peuvent travailler en autonomie dans une salle dédiée. Pendant la pause méridienne, les études ne peuvent pas être assurées en salle ; les élèves restent dans la cour, se rendent au CDI ou aux activités proposées.

Restauration scolaire

Les élèves demi-pensionnaires prennent obligatoirement leur repas au collège. Un règlement de la demi-pension, en annexe au Règlement Intérieur, fixe les conditions d'accès et les modalités de fonctionnement du service de restauration.

3. Objets personnels, téléphones, objets dangereux

Objets personnels et de valeur

Il est recommandé de ne pas apporter d'objet de valeur au collège. Les élèves sont responsables de leurs affaires personnelles et scolaires.

Téléphones portables et objets connectés

Conformément à l'article L.511-5 du code de l'éducation, l'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans le collège et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de son enceinte, à l'exception :

- d'un motif médical concernant l'utilisation de dispositifs médicaux connectés pour les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé, dans le cadre d'un PAI ou d'un PPS ;
- d'un projet pédagogique fixé par un professeur, sous sa surveillance ;
- avec l'autorisation d'un adulte de l'établissement, dans un espace défini, pour contacter sa famille.

Le téléphone est complètement éteint (et non en mode vibreur ou avion) et rangé de manière non visible, sauf dans le cadre d'une activité pédagogique clairement identifiée. Le simple fait de le conserver allumé constitue une atteinte au règlement intérieur et peut donner lieu à confiscation. Tout usage du téléphone ou d'un autre équipement en dehors des conditions ci-dessus peut entraîner une procédure disciplinaire, notamment en cas de récidive ou de faits graves.

Afin d'éviter toute tentation, les parents sont invités à ne pas contacter leur enfant sur le temps scolaire. La vie scolaire, l'accueil et le secrétariat sont joignables pour toute urgence.

Confiscation. L'objet peut être confisqué par un personnel d'éducation ou d'enseignement et remis sans délai à un membre de la direction. Pendant la durée de la confiscation, l'établissement est gardien de l'objet. Il est mis à disposition de la famille au secrétariat, dans toute la mesure du possible dès la fin de la journée ou au plus tard dans les 48h ouvrables. Le portable (ou l'objet confisqué) sera systématiquement remis en mains propres à un responsable légal. La confiscation est assortie d'une punition proportionnée aux faits.

Dispositif « Portable en pause ». Conformément à la circulaire du 10 juillet 2025 relative à la promotion d'un numérique raisonné à l'École, le dispositif « Portable en pause » est généralisé à l'ensemble des collèges publics à partir de la rentrée 2025. Les modalités de mise en œuvre, définies en concertation avec la communauté éducative et la collectivité territoriale de rattachement, seront précisées par note de service et d'information aux familles. Les élèves déposent leur téléphone à leur arrivée au collège dans un contenant sécurisé (pochette individuelle, boîte collective ou casier dédié) et le récupèrent à leur départ.

Les montres connectées sont éteintes et rangées selon une procédure identique à celle des téléphones portables. Les casques audio et écouteurs sans fil sont prohibés. De manière générale, les objets connectés susceptibles de porter atteinte à la vie privée (lunettes connectées, etc.) ou de perturber le déroulement de la scolarité sont prohibés.

Introduction d'objets dangereux et/ou illicites

Conformément à la circulaire n°2011-112 du 1er août 2011, toute introduction et tout port d'armes ou d'objets dangereux, quelle qu'en soit la nature, sont strictement prohibés. L'introduction et la consommation de produits illicites, interdits aux mineurs, stupéfiants et d'alcool sont expressément interdites.

Conformément à la circulaire n°2006-196 du 29 novembre 2006 et au décret n°2025-582 du 27 juin 2025 (extension des « espaces sans tabac » aux abords immédiats des établissements scolaires), il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte et aux abords du collège, lors des sorties scolaires et des divers déplacements. Cette interdiction s'étend à l'usage de la cigarette électronique et du vapotage (article L.3513-6 du code de la santé publique). Tout contrevenant est sanctionné.

Inspection visuelle. En cas de forte suspicion qu'un élève soit porteur d'un objet illicite ou dangereux, ou en possession d'un objet dont il ne peut justifier la propriété, le chef d'établissement, ou un personnel qu'il désigne, peut, en présence de l'élève, lui demander de présenter visuellement le contenu de son sac, de son cartable, de son casier ou de ses poches. Conformément aux principes rappelés par la circulaire n°2014-059 du 27 mai 2014, l'élève ne peut être contraint à une fouille de ses effets personnels, seul un officier de police judiciaire étant habilité à y procéder. En cas de refus de l'élève, le chef d'établissement fait appel au service de police ou à l'unité de gendarmerie compétente.

Les personnels de direction, d'enseignement, d'éducation et de surveillance peuvent procéder à la confiscation de ces objets. Les responsables légaux en sont informés dans les plus brefs délais et peuvent venir les récupérer sur rendez-vous dans la journée contre décharge datée et signée.

4. Sécurité, alarmes, assurances

Sécurité

Tout jet de projectile, tout comportement ou jeu dangereux ou violent sont interdits dans l'enceinte du collège.

Alarmes

Les différentes alarmes et conduites à tenir sont vues en début d'année avec les élèves. Des exercices sont prévus à des moments distincts de l'année et exigent une implication réelle des élèves.

Tout usage intempestif des systèmes d'alarme entraîne une procédure disciplinaire et une plainte est déposée à la gendarmerie.

Assurances

La souscription d'une assurance scolaire est obligatoire pour toute activité facultative organisée par le collège (sorties, voyages, etc.) et pour le stage d'observation en classe de 3e. Elle est un gage de sécurité pour les élèves et leurs parents. L'assurance scolaire doit garantir les dommages :

- que l'élève pourrait causer à des tiers (responsabilité civile) ;
- qu'il pourrait subir (garantie individuelle accidents corporels).

Les familles sont pécuniairement responsables des dégradations commises par leurs enfants sur le mobilier, le matériel de l'établissement et celui des autres élèves. La dégradation volontaire est une faute grave qui entraîne une réparation pécuniaire correspondant à la valeur réelle de remplacement de l'objet (votée en CA), à la charge du responsable légal, et une sanction proportionnée à l'acte commis.

Tout accident survenu pendant le temps scolaire doit être signalé au secrétariat des élèves dans les meilleurs délais. Le secrétariat informe les familles des démarches à suivre.

II — Droits et obligations

1. Droits

Les élèves disposent de droits individuels et collectifs.

Droits individuels

Chaque collégien a droit :

- au respect et à la dignité de la part des autres élèves et des adultes ;
- au respect de son intégrité physique ;
- à la liberté d'expression, qui s'exerce « dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité ». Tout propos diffamatoire ou injurieux peut avoir des conséquences graves ;
- au respect de son travail et de ses biens ;
- au respect de sa liberté de conscience.

L'élève use de ces droits en faisant preuve d'un « devoir de tolérance et de respect d'autrui » selon l'article R.421-5 du code de l'éducation. L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes ni à l'obligation d'assiduité.

Droits collectifs

Droit d'association : le fonctionnement, à l'intérieur du collège, d'associations déclarées (foyer socio-éducatif, association sportive) est soumis à l'autorisation du Conseil d'administration. Chaque association communique au Conseil d'administration son programme annuel d'activités et transmet ses statuts au chef d'établissement.

Représentation par les délégués : les délégués sont élus avant la septième semaine de l'année scolaire. Chaque classe élit deux délégués pour l'année. Les candidatures sont individuelles ; chaque candidat se présente avec son suppléant. Dans la semaine qui suit l'élection, les délégués d'élèves sont convoqués par le chef d'établissement afin d'élire, parmi les délégués de 5e, 4e et 3e, leurs représentants au Conseil d'administration. Les délégués jouissent des mêmes droits que leurs camarades et sont soumis aux mêmes obligations.

Droit de représentation : les délégués représentent les élèves de leur classe et sont des médiateurs entre leurs camarades et les autres membres de la communauté éducative. Ce sont eux, à l'exclusion de tout autre élève, qui peuvent demander des changements d'emploi du temps au nom de la classe auprès de l'équipe de direction. Les changements ne sont effectifs qu'après accord de la direction.

Droit de réunion : les délégués de classe peuvent organiser des réunions avec l'accord du chef d'établissement. Ces réunions n'ont pas de caractère publicitaire, politique ou confessionnel et garantissent la sécurité des personnes et des biens.

Droit de publication : conformément à la circulaire n°2011-112 du 1er août 2011 et aux articles R.511-7 et R.511-8 du code de l'éducation, le droit de publication n'est pas prévu pour les collégiens, mais peut être accordé avec l'autorisation préalable du chef d'établissement. Aucune publication ne peut être anonyme ; elle doit être présentée au chef d'établissement pour validation. Si certains écrits

présentent un caractère diffamatoire ou injurieux, portent atteinte aux droits d'autrui, à l'ordre public ou au fonctionnement de l'établissement, le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication.

2. Obligations

Le collège est un lieu de travail et de vie où chacun a des droits, mais aussi des devoirs.

Obligation d'assiduité et de participation aux apprentissages

L'élève participe au travail scolaire et aux dispositifs d'accompagnement auxquels il est inscrit, respecte les horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement et se soumet aux modalités de contrôle des connaissances. Il ne peut refuser d'étudier certaines parties du programme, ni se dispenser de l'assistance à certains cours, sauf dans le cadre d'aménagements de scolarité (PPS, etc.) ou en cas de force majeure faisant l'objet d'une autorisation exceptionnelle du chef d'établissement ou de son représentant. Les modalités de contrôle de l'assiduité et de signalement des absences sont précisées au point I.2 « Vie scolaire — Absences ».

Cours en distanciel

En cas de cours organisé en distanciel : seuls les élèves inscrits pédagogiquement à un cours sont autorisés à y participer ; les élèves s'engagent à ne pas partager les liens de connexion. Les plaisanteries et canulars pendant une visioconférence sont sanctionnés au même titre qu'une perturbation de cours en présentiel. Les élèves s'engagent à ne pas fixer, exploiter ou diffuser l'image d'un tiers sans son accord écrit préalable (article 9 du code civil). Il est strictement interdit de diffuser des informations injurieuses ou diffamatoires, portant atteinte à la vie privée ou à l'image d'autrui, faisant l'apologie de comportements contraires à la loi (racisme, harcèlement, etc.) ou portant atteinte à la dignité humaine ou à l'ordre public. Tout manquement aux règles ci-dessus est passible de sanctions. Les modalités précises figurent dans la charte numérique annexée. Les mêmes règles s'appliquent en cas de présence d'un robot dans la classe.

Respect d'autrui

L'établissement est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative où chacun témoigne d'une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions. Conformément à la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010, nul ne peut porter dans l'enceinte de l'établissement une tenue destinée à dissimuler son visage. Conformément à la loi n°2004-228, rappelée par l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit ; la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève et sa famille.

Tout propos diffamatoire ou injurieux peut avoir des conséquences graves. Toute forme de discrimination portant atteinte à la dignité de la personne est proscrite. Tout propos ou comportement à caractère raciste, antisémite, xénophobe, sexiste ou homophobe, ou réduisant l'autre à une apparence physique ou à un handicap, est proscrit.

Le respect d'autrui se traduit par les comportements suivants :

- avoir un comportement respectueux et poli, en présentiel comme via internet et les réseaux sociaux ;
- être attentif aux autres et solidaire des élèves plus vulnérables, et signaler toute situation de souffrance ;
- refuser toute violence et tout harcèlement, sous quelque forme que ce soit ;
- respecter le principe d'égalité entre les filles et les garçons et les règles de la mixité ;
- ne pas filmer ou diffuser des images de soi ou d'autrui sans consentement ;
- respecter le travail des agents d'entretien et le cadre de vie, à l'intérieur de l'établissement comme lors des sorties scolaires.

Interdiction de tout acte de violence entre membres de la communauté scolaire

Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les vols ou tentatives de vol, les brimades, le bizutage, le racket, le harcèlement, y compris par le biais d'outils numériques, les violences physiques et les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements intolérables et interdits. Selon les cas, ils peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

Conformément à la circulaire du 2 février 2024 relative à la lutte contre le harcèlement à l'École, le programme pHARe est obligatoire dans l'établissement. Un coordinateur harcèlement est désigné chaque année. Tout élève, parent ou personnel témoin ou victime d'une situation de harcèlement ou de cyberharcèlement peut signaler la situation auprès de la vie scolaire, du chef d'établissement ou via le numéro national 3018 (appel gratuit, disponible 7j/7). L'établissement s'engage à apporter une réponse systématique et proportionnée à toute situation signalée, dans les plus brefs délais.

Respect du cadre de vie

Le respect de l'environnement, des biens communs et des biens d'autrui sont autant d'obligations inscrites au présent règlement. La responsabilité de l'élève majeur ou des personnes exerçant l'autorité parentale peut être engagée sur le fondement des articles 1240 et 1242 du code civil en cas de dommage causé aux biens de l'établissement.

Les élèves sont associés aux décisions relatives à l'aménagement des espaces et des lieux de vie destinés à la vie scolaire, notamment dans le cadre du CVC.

Attitude et tenue

Les élèves adoptent un comportement adapté au lieu d'enseignement. Une tenue vestimentaire propre et adaptée à un environnement scolaire est exigée.

La consommation de nourriture ou de boisson est interdite dans les bâtiments. En prévention des risques liés à la santé, la consommation de nourriture dont l'intérêt nutritionnel est défavorable (chips, boissons énergisantes, etc) est interdite. Le chewing-gum est proscrit dans tous les bâtiments. Seule une gourde d'eau de petite taille est tolérée.

Protection des données personnelles

Conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD — Règlement UE 2016/679) et à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les données personnelles des élèves et de leurs familles collectées par l'établissement (état civil, coordonnées, scolarité, données de santé dans le cadre des PAI/PPS) sont traitées dans le strict cadre des missions de service public de l'Éducation nationale. Elles ne sont ni cédées ni transmises à des tiers non habilités. Chaque famille dispose d'un droit d'accès, de rectification et de limitation des données la concernant, exercé auprès du chef d'établissement. L'utilisation par les élèves des outils numériques de l'établissement (ENT, plateforme de travail) implique le respect de la charte numérique annexée.

III — Encouragements, punitions et sanctions

1. Encouragements

Les élèves peuvent être encouragés et distingués pour leur engagement et leurs progrès à tout moment de l'année, sous diverses formes : encouragement oral, mention dans le carnet de correspondance, distinction dans le bulletin, cérémonie, etc.

2. Punitions scolaires

Les punitions scolaires sont prononcées par les professeurs, les personnels de direction, d'éducation ou de surveillance, ainsi que par le chef d'établissement sur proposition d'un personnel administratif ou d'un personnel agent technique territorial. Elles sont des réponses immédiates aux faits d'indiscipline. Elles relèvent d'un dialogue et d'un suivi direct entre le personnel responsable et l'élève. Les punitions scolaires sont des mesures d'ordre interne et ne peuvent pas faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Les punitions sont :

- inscription sur le carnet de liaison ;
- excuse orale ou écrite ;
- devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue ;
- exclusion ponctuelle d'un cours, accompagnée d'une prise en charge de l'élève dans un dispositif prévu à cet effet ; elle doit demeurer exceptionnelle et donner lieu systématiquement à une information écrite au chef d'établissement et au CPE ;
- retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait ;
- confiscation d'un objet inapproprié ou dont l'usage est réglementé (téléphone portable, montre connectée, etc.).

Les retenues sont organisées sur le temps d'ouverture du collège.

Les punitions doivent être clairement distinguées des sanctions disciplinaires : elles ne visent pas des actes de même gravité. Conformément à la circulaire n°2014-059 du 27 mai 2014, les punitions concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations ponctuelles de la vie de la classe ou de l'établissement ; les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés.

3. Sanctions disciplinaires

Le prononcé d'une sanction doit favoriser un processus de responsabilisation, en faisant prendre conscience à l'élève de l'existence des règles, de leur contenu et des conséquences de leur violation pour lui-même, la victime éventuelle et la communauté éducative.

Seuls les chefs d'établissement et le conseil de discipline peuvent prononcer des sanctions. Le préalable à toute sanction est l'ouverture d'une procédure disciplinaire respectant les droits de la défense. Le délai du contradictoire est fixé à deux jours ouvrables (article R.421-10-1 du code de

l'éducation). Conformément au décret n°2025-609 du 1er juillet 2025, le chef d'établissement informe l'élève qu'il dispose du droit de garder le silence pour l'ensemble de la procédure disciplinaire.

Les sanctions sont fixées dans le respect :

- du principe de légalité des fautes et des sanctions ;
- de la règle « non bis in idem » (pas de double peine) ;
- du principe du contradictoire ;
- du principe de proportionnalité ;
- du principe d'individualisation ;
- du droit pour l'élève de garder le silence durant toute la procédure.

L'échelle des sanctions est celle prévue par l'article R.511-13 du code de l'éducation et la circulaire n°2014-059 du 27 mai 2014 :

- **1° L'avertissement ;**
- **2° Le blâme ;**
- **3° La mesure de responsabilisation :** elle consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement de personnes publiques ou d'une administration de l'État. Elle peut également être une alternative à une exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement ou de ses services annexes ;
- **4° L'exclusion temporaire de la classe ;** pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement ;
- **5° L'exclusion temporaire de l'établissement** ou de l'un de ses services annexes ; la durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours. Conformément au décret n°2019-906 du 30 août 2019, après une exclusion pour des faits de violence, une période probatoire est instaurée, avec un suivi particulier de l'élève. Cet accompagnement peut prendre la forme d'un soutien pédagogique, éducatif ou médico-social, selon les besoins ;
- **6° L'exclusion définitive de l'établissement** ou de l'un de ses services annexes, votée par le conseil de discipline.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis, sauf l'avertissement et le blâme. Conformément à l'article R.511-13 du code de l'éducation, les mesures d'accompagnement et la mesure de responsabilisation peuvent être des alternatives à la sanction.

Engagement automatique de la procédure disciplinaire. Conformément à l'article R.421-10-1 du code de l'éducation, le chef d'établissement engage obligatoirement une procédure disciplinaire :

- lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ;

- lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève ;
- lorsqu'un membre du personnel a été victime de violence physique ; dans ce cas, le chef d'établissement est tenu de saisir le conseil de discipline.

Durées d'inscription des sanctions au dossier de l'élève (article R.511-13 IV du code de l'éducation, modifié par décret n°2019-906 du 30 août 2019) :

- avertissement : effacé à l'issue de l'année scolaire ;
- blâme et mesure de responsabilisation : effacés à l'issue de l'année scolaire suivant celle du prononcé ;
- autres sanctions, hors exclusion définitive : effacées à l'issue de la deuxième année scolaire suivant celle du prononcé ;
- exclusion définitive : effacée au terme de la scolarité dans le second degré.

Lorsqu'une mesure alternative à la sanction est proposée et que l'élève respecte l'engagement écrit qui en précise les modalités, seule cette mesure est inscrite au dossier et est effacée à l'issue de l'année scolaire suivante. À défaut, la sanction initialement envisagée est exécutée et inscrite, avec les durées d'effacement attachées.

4. Commission éducative et conseil de discipline

Commission éducative

La composition de la commission éducative est arrêtée par le Conseil d'Administration. Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée avec l'élève et sa famille.

Conseil de discipline

Le conseil de discipline est saisi par le chef d'établissement. Il a compétence pour prononcer à l'encontre des élèves l'ensemble des sanctions et mesures définies par l'article R.511-13.

Conformément à l'article R.421-10-1 du code de l'éducation modifié par le décret n°2019-906 du 30 août 2019, le chef d'établissement, s'il l'estime nécessaire pour des raisons de sécurité des personnes ou des biens, peut interdire à l'élève mis en cause, par mesure conservatoire, l'accès à l'établissement et à ses locaux. La mesure dure pendant la durée de la procédure disciplinaire et jusqu'à la tenue du conseil de discipline, le cas échéant.

IV — Services culturels, sportifs et socio-éducatifs

1. Centre de documentation et d'information (CDI)

Le CDI est un lieu ouvert à tous ceux qui veulent lire ou effectuer une recherche documentaire. Il est régi par un règlement complémentaire, distribué à l'élève à la rentrée scolaire et affiché dans ses locaux. Tout élève qui s'y rend s'engage à le respecter.

2. Association sportive (AS)

L'association sportive, affiliée à l'UNSS (Union nationale du sport scolaire), organise des activités et des compétitions dans différentes spécialités le mercredi. Elle peut également proposer des activités sportives pendant la pause méridienne. La participation à ces activités est subordonnée à l'adhésion, à l'achat d'une licence UNSS et à une autorisation parentale.

3. Foyer socio-éducatif (FSE)

Association régie par la loi de 1901, le FSE regroupe les activités socio-éducatives (clubs, animations, manifestations culturelles). L'adhésion est facultative. Les familles peuvent soutenir les actions du FSE en effectuant un don. Le FSE intervient également dans le cadre de l'aide aux familles pour le financement de certaines activités ou sorties organisées par le collège, et participe à l'amélioration du cadre de vie des élèves.

4. Conseil de la vie collégienne (CVC)

Le Conseil de la vie collégienne est une instance citoyenne qui favorise l'implication des élèves dans la vie du collège. Les adultes écoutent et accompagnent les élèves dans leurs réflexions et propositions. Des échanges destinés à améliorer le fonctionnement de l'établissement et les conditions de vie des élèves y sont organisés. Cette démarche contribue à l'appropriation du socle commun et à la mise en œuvre du parcours citoyen. Le Conseil d'administration fixe, par délibération, le nombre et la qualité des membres du CVC ainsi que les modalités de leur désignation ou de leur élection. Il garantit la représentation de tous les niveaux d'enseignement.

Ce règlement intérieur a été adopté par le Conseil d'administration du collège du.....

L'inscription d'un élève au collège vaut adhésion au présent règlement intérieur par lui-même et sa famille.